



Circulaire 8722

du 14/09/2022

POLES TERRITORIAUX :
CIRCULAIRE GENERALE RELATIVE AUX AMENAGEMENTS
RAISONNABLES ET AUX POLES TERRITORIAUX :
Mise en place des aménagements raisonnables
Rappels généraux
Collaboration avec les centres PMS.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 08/09/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Aménagements raisonnables : Protocole et démarche à suivre - Rappels généraux sur les pôles territoriaux - Collaboration entre les pôles territoriaux et les centres PMS.
--------	---

Mots-clés	Protocole A.R - Diagnostic - Missions des pôles territoriaux - Financement de base et points complémentaires - Collaboration entre les pôles territoriaux et les centres PMS - Comptabilisation des élèves.
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Centres psycho-médico-sociaux Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Aerts-Bancken Fabrice, Directeur Général.
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Cellule Pôles Territoriaux	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Cellule Pôles territoriaux	02/690.86.81 02/690.25.09 poles.territoriaux@cfwb.be
Cieslik Sylvie	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire	02/362.57.11 sylvie.cieslik@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Pacte pour un
Enseignement
d'excellence

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Circulaire générale relative aux aménagements raisonnables et aux pôles territoriaux

*Mise en place des aménagements
raisonnables*

Rappels généraux

Collaboration avec les centres PMS



Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour finalité d'informer les directions et équipes éducatives des écoles d'enseignement ordinaire, des centres PMS ainsi que des écoles d'enseignement spécialisé n'étant pas inscrites dans le dispositif des pôles territoriaux.

Cette circulaire se divise en trois grands chapitres :

- 1) Le fonctionnement des aménagements raisonnables et le rôle des pôles territoriaux dans ceux-ci.
- 2) Un bref rappel des principes généraux des pôles territoriaux.
- 3) La collaboration des centres PMS avec les pôles territoriaux.

Depuis le mois d'août 2021, six circulaires relatives aux pôles territoriaux ont été publiées. Ces circulaires concernent la mise en œuvre des pôles territoriaux.

Il s'agit :

- [Circulaire 8229 du 23 août 2021 : Organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration](#) ;
- [Circulaire 8578 du 12 mai 2022 : Organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : Informations complémentaires](#) ;
- [Circulaire 8621 du 10 juin 2022 : Règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés au sein des pôles territoriaux à partir du 29 août 2022](#) ;
- [Circulaire 8628 du 14 juin 2022 : Informations complémentaires à la circulaire 8578](#) ;
- [Circulaire 8640 du 20 juin 2022 : Conclusion et communication des conventions](#) ;
- [Circulaire 8690 du 23 août 2022 : Organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé- les intégrations.](#)
- [Circulaire 8699 : Modalités de financement complémentaire pour accompagner les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important.](#)

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN



Table des matières

Chapitre 1 : Les aménagements raisonnables	4
1.1. Préambule	4
1.2. Élaboration et évaluation du protocole d'aménagements raisonnables.....	4
1.2.1. Diagnostic	5
1.2.2. Élaboration des aménagements raisonnables	6
1.2.3. Évaluation des aménagements raisonnables	8
1.2.4. Conseils de classe et réunions spécifiques	8
1.2.5. Orientation vers l'enseignement spécialisé	9
1.3 La procédure interne de conciliation	10
1.4 Le recours devant la Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs	11
1.5 Typologie des aménagements raisonnables	12
1.6 Fiches outils sur les aménagements raisonnables	12
Chapitre 2 : Rappels généraux.....	14
2.1 Les grands principes des pôles territoriaux.....	14
2.2 Glossaire	15
2.3 Les conventions de coopération	16
2.4 Les missions des pôles territoriaux	16
2.4.1 L'accompagnement individuel des IPT pour l'année 2022-2023	18
2.5 Les membres du personnel des pôles	20
2.6 La constitution et la cartographie des pôles	20
Chapitre 3 : La collaboration avec les centres PMS	22
3.1. Les missions des centres PMS	22
3.2. La comptabilisation des élèves dans les centres PMS.....	24
3.3 Collaboration centres PMS, équipe éducative et pôles territoriaux.....	25
Annexes	26

Chapitre 1 :

Les aménagements raisonnables

1.1. Préambule

Les CPMS, les équipes éducatives et les pôles territoriaux collaboreront au bénéfice et dans l'intérêt de l'élève. L'école constitue le premier acteur en lien direct avec l'élève et ses parents. Le CPMS dispose, quant à lui, d'une vision plus globale et longitudinale.

Il est important de noter que la mise en place des pôles territoriaux et les missions qui leur sont confiées ne modifient en rien celles des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire ni celles des CPMS. Les équipes éducatives doivent permettre à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant, notamment, la pédagogie différenciée. En repérant les difficultés (avec l'aide éventuelle des CPMS) et en les traitant dès leur apparition, par le recours aux pratiques de différenciation pédagogique, un enseignant prend en charge les **difficultés** d'apprentissage, qui, à la différence des « besoins spécifiques », sont passagères ou ponctuelles¹.

C'est lorsque l'élève présente un **trouble** d'apprentissage, celui-ci étant de nature permanente ou semi-permanente, et que la différenciation pédagogique s'avère insuffisante, qu'un protocole d'aménagements raisonnables pourra être conclu de manière à permettre à l'élève de bénéficier d'aménagements matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés². Pour qu'un tel protocole puisse être mis en place, un diagnostic devra avoir été établi, à la demande des parents (ou de l'élève s'il est majeur), soit par un centre PMS, soit par l'une des professions habilitées.

Outre le protocole d'aménagements raisonnables bénéficiant à un élève, l'équipe éducative peut mettre en place des aménagements dont le bénéfice pourrait s'étendre à l'ensemble des élèves d'une classe (mise en page des documents, utilisation de casque anti-bruit, consignes séquencées et courtes, réduction du nombre d'exercices quand la compétence est acquise, espace de travail dégagé, tâche définie dans le temps, plan du déroulement de l'activité, fiche méthodologique élaborée et à disposition...).

1.2. Élaboration et évaluation du protocole d'aménagements raisonnables

La détection des difficultés rencontrées par un élève et la décision d'y remédier via la mise en place d'un protocole d'aménagements raisonnables restent aux mains des acteurs habituels : Centre PMS, directions et équipes éducatives. Lorsque cela s'avère nécessaire, le pôle territorial devient un nouveau partenaire.

¹ Les difficultés d'apprentissage sont ponctuelles, momentanées ou passagères. Elles sont liées à l'environnement et pas à l'enfant lui-même.

² Pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé, tel que prévu par les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique s'inscrivent dans le dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé de l'élève. Ils peuvent comprendre une adaptation de la grille horaire. Ces modalités sont applicables pour tout élève éprouvant des besoins spécifiques attestés quels que soient le niveau ou la section de l'enseignement ordinaire suivis par l'élève. Ces aménagements et interventions d'ordre pédagogique relèvent également des démarches collectives de l'équipe éducative en matière de stratégies inclusives au sein de chaque école, définies par le projet d'école et par le contrat d'objectifs.

1.2.1. Diagnostic

Le diagnostic invoqué pour la mise en place d'aménagements raisonnables est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, par une équipe médicale pluridisciplinaire ou par les centres PMS. L'[Arrêté du 22 août 2019](#) et la [circulaire de rentrée de l'enseignement spécialisé](#) déterminent la liste des professions habilitées à poser le diagnostic. Chacune de ces professions peut poser le diagnostic en fonction du besoin spécifique de l'élève et selon son domaine de compétences.

Une décision de l'AVIQ ou du service PHARE peut également servir de base à la sollicitation des parents.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagements raisonnables peut dater de plus d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'une école.³

À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, à la demande d'un membre de l'équipe éducative ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial compétent ou d'initiative, le Centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève, s'il dispose de l'information et des compétences disciplinaires adéquates, peut remettre un avis sur l'opportunité d'actualiser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables. À défaut, un nouveau diagnostic est établi.

³ Article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement

1.2.2. Élaboration des aménagements raisonnables

Les aménagements raisonnables sont **mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou à la demande du Centre PMS** attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre de l'équipe éducative.

À la suite du diagnostic invoqué, un protocole d'aménagements raisonnables est élaboré lors d'une réunion de concertation réunissant :

- **le directeur** ou son délégué ;
- **l'équipe éducative** dans l'enseignement fondamental, le conseil de classe dans l'enseignement secondaire, ou leurs représentants ;
- **un représentant du Centre PMS** compétent pour l'école ordinaire concernée, si l'un des partenaires ou le directeur du Centre PMS l'estime nécessaire ;
- **les parents de l'élève ou l'élève lui-même** s'il est majeur ;
- **un représentant du pôle territorial compétent** lorsqu'une prise en charge de l'élève concerné par le pôle pourrait s'avérer nécessaire.

À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psychomédical ou d'un organisme public d'intégration des personnes en situation de handicap susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature ou l'accompagnement des besoins attestés, peut participer à la réunion de concertation.

Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord du directeur, après concertation avec l'équipe éducative et après consultation, le cas échéant, du centre PMS.

En cas d'absence du centre PMS aux réunions collégiales de concertation, le directeur de l'école ou son délégué informe le centre PMS des décisions prises.

À la suite de l'établissement et la signature du protocole, les aménagements raisonnables sont mis en place par l'équipe éducative dans les plus brefs délais.

Si leur intervention est nécessaire, les pôles territoriaux ont, à cette étape, pour rôle de constituer un soutien concret à la mise en place des aménagements raisonnables dans l'école d'enseignement ordinaire.

Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision du pouvoir organisateur ou de son délégué.

Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'établissement, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'école.

Lorsqu'une école comporte plusieurs implantations, le pouvoir organisateur ou son délégué a la possibilité de limiter les aménagements matériels ou organisationnels à l'une des implantations.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le conseil de classe, présidé par le directeur ou son représentant, dans l'enseignement secondaire. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels.

Le **caractère raisonnable de l'aménagement est évalué**, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :

- **l'impact financier de l'aménagement**, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;
- **l'impact organisationnel de l'aménagement**, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;
- **la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement** par la personne en situation de handicap ;
- **l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie** d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;
- **l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs** ;
- **l'absence d'alternatives équivalentes**.

Les aménagements sont consignés dans un protocole dont le modèle figure [en annexe](#) de la présente circulaire. Ce protocole est signé d'une part par la direction de l'école, d'autre part par les représentants légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements. Ceux-ci doivent toujours être en lien avec le ou les trouble(s) d'apprentissage de l'élève.

Les écoles communiquent aux services du gouvernement l'identité des élèves concernés par un protocole d'aménagements raisonnables via la coche « Aménagements raisonnables » présente dans l'application SIEL.

Un accord de partenariat entre l'école et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psycho-médical ou des organismes publics régionaux d'intégration de personnes handicapées peut être conclu en vue d'interventions spécifiques au bénéfice de l'élève. Ce partenariat ne doit pas être confondu avec la coopération mise en place avec le pôle territorial qui est, quant à lui, un acteur interne au système scolaire. En cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau, à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, le protocole sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi. Si cela s'avère nécessaire, un nouveau protocole sera établi.

Dans chaque école d'enseignement ordinaire, le pouvoir organisateur ou son délégué veillent à ce que la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques dûment attestés, figure explicitement dans les projets éducatif et pédagogique de l'établissement, dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs et dans les règlements fixant l'organisation des études et les modalités de passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes.

Au moment de l'inscription, sur la base des informations exprimées par les parents, le directeur prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions au bénéfice des élèves à besoins spécifiques.

Dans chaque école, l'équipe pédagogique est chargée de coordonner l'action en matière d'aménagements raisonnables, selon les modalités définies par le projet d'école et par le plan de pilotage/contrat d'objectifs.



L'école d'enseignement ordinaire qui prend en charge un élève bénéficiant d'un protocole d'aménagements raisonnables **peut faire appel au pôle territorial** avec lequel elle a conventionné **lorsque cela s'avère nécessaire.**

1.2.3. Évaluation des aménagements raisonnables

Chaque protocole d'aménagements raisonnables doit faire l'objet d'une évaluation afin de permettre **aux équipes éducatives**, en collaboration avec les centres PMS, de se positionner quant à la pertinence de poursuivre, d'ajuster, de réguler les aménagements raisonnables mis en place. Dans le cas où un protocole d'aménagements raisonnables ne produit pas les effets escomptés, l'équipe éducative peut faire appel au **pôle territorial**. Ce dernier a alors un **rôle d'accompagnant**. Il vérifiera la pertinence des aménagements raisonnables déjà mis en place par rapport au(x) trouble(s) de l'élève. Il mettra son expertise au service de l'équipe éducative afin de proposer, conjointement avec l'équipe éducative, un protocole modifié. Un accompagnement individuel de l'élève par l'équipe du pôle peut être envisagé si cela est estimé nécessaire par les différentes parties.

Comme mentionné ci-dessus, les aménagements raisonnables sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, **dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre l'ensemble des partenaires présents lors de l'élaboration.**

Les acteurs conviés lors de la réunion de concertation pour l'évaluation des aménagements raisonnables doivent être présents lors de l'évaluation du protocole.

1.2.4. Conseils de classe et réunions spécifiques

La question des besoins spécifiques est abordée lors des réunions du conseil de classe dans l'enseignement secondaire et lors des réunions rassemblant le directeur, les enseignants ainsi que le Centre PMS et l'éventuel expert.

En parallèle, les besoins spécifiques et leur accompagnement sont discutés lors de réunions ad-hoc. Les moments-clés de ces réunions sont répartis, à minima, de la manière suivante :

- une réunion au sein du cursus de l'enseignement maternel ;
- deux réunions au sein du cursus de l'enseignement primaire ;
- deux réunions au sein du cursus de l'enseignement secondaire ;

Si l'équipe éducative rencontre des difficultés lors de la mise en place des aménagements raisonnables, il lui est donc possible de faire appel au pôle pour les missions suivantes :

- ✓ Participer à la rédaction du protocole d'aménagements raisonnables en accompagnant les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle s'avère nécessaire ;
- ✓ Collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables déjà mis en place pour un élève et aux ajustements nécessaires si ceux-ci n'apportent pas les effets escomptés ;
- ✓ Offrir une aide sur le terrain via un accompagnement de l'élève lorsque cela est considéré nécessaire par le pôle et les autres acteurs impliqués ;
- ✓ Informer les équipes éducatives, les parents et les élèves sur les aménagements raisonnables et sur l'intégration permanente totale en complément de l'école spécialisée et du centre PMS attaché à cette dernière ;

1.2.5. Orientation vers l'enseignement spécialisé

En cas d'insuffisance de l'efficacité des aménagements raisonnables mis en place pour l'élève, la procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé pourra être envisagée. Dans ce cas, les différents partenaires collaboreront à établir un document décrivant l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et à développer les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. Pour l'aspect pédagogique, le rôle du pôle territorial est de contribuer à la rédaction de ce document dans le cas où il est déjà intervenu dans la mise en place et/ou l'évaluation des aménagements raisonnables

Après avoir envisagé l'ensemble des possibilités, si cela s'avère bénéfique pour l'intérêt de l'élève et en accord avec l'ensemble des partenaires, la procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé peut alors être mise en place par le Centre PMS ou par un organisme habilité.

L'équipe PMS élabore le rapport d'inscription indispensable pour l'inscription par les parents dans une école d'enseignement spécialisé « *Les conclusions des analyses et*

des examens pluridisciplinaires, consignées dans ce rapport d'inscription, résultent de l'interprétation et de l'articulation dynamique des données médicales, psychologiques, pédagogiques et socio-familiales. »⁴ (Décret enseignement spécialisé)

Le pôle peut fournir au Centre PMS un document qui alimente les données pédagogiques du rapport d'inscription. Lorsqu'il est impliqué, le pôle peut collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève.

Le coordonnateur du pôle veillera à collaborer avec le(s) Centre(s) PMS compétents pour les écoles coopérantes. Cette collaboration impliquera, entre autres, l'établissement d'un document préalable à la rédaction du rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé qui décrit l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire, et développer les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. (Décret pôles)

1.3 La procédure interne de conciliation

En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, peuvent adresser une **demande de conciliation**, via un formulaire électronique.

Formulaire électronique : <https://form.jotformeu.com/83323257663358>

L'Administration entame la procédure de conciliation entre le pouvoir organisateur ou son délégué et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur dans le mois de l'introduction de la demande via le formulaire électronique.

Ce délai court le premier jour ouvrable qui suit la réception du formulaire.

À l'issue de la procédure de conciliation, un rapport écrit, reprenant les éléments sur lesquels les parties ont trouvé un accord ainsi que les engagements de chacun, sera rédigé et signé conjointement par les parties, en présence du conciliateur. Ce rapport précise, le cas échéant, les points de désaccord sur la base des indicateurs évaluant le caractère raisonnable d'un aménagement

Si la conciliation débouche sur un accord, l'école mettra en place le ou les aménagement(s) raisonnable(s) dans les plus brefs délais.

En cas de désaccord, les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un **recours** auprès de la Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs.

⁴ Article 12 du Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Le rapport écrit établi conjointement à l'issue du processus de médiation mentionne l'existence d'un tel recours.

1.4 Le recours devant la Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs

Sous peine d'irrecevabilité, le recours se fait par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

Adresse postale :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs

Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Adresse électronique : recours.ar@cfwb.be

Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi.

Une copie du rapport écrit rédigé conjointement par les différentes parties en présence du conciliateur reprenant les points de désaccord est jointe au recours.

La Commission communique sa décision motivée par lettre recommandée aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits après le 1^{er} juin, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 juillet de la même année.

En cas de décision favorable à l'élève, cette décision revêt un caractère contraignant pour l'école.

1.5 Typologie des aménagements raisonnables

Une série de 20 fiches reprenant une typologie des aménagements raisonnables a été réalisée. Chacune permet, notamment, de déterminer si l'aménagement demandé relève d'un caractère obligatoire ou conseillé. Ces 20 fiches **servent à outiller** les écoles, l'Administration ainsi que la Commission de l'Enseignement fondamental et secondaire obligatoire inclusifs qui sont chargées, pour l'une, de la médiation entre les parents et les écoles en cas de litige ; et pour l'autre, du traitement du recours.

Comme prévu dans le Code de l'enseignement, le caractère raisonnable de l'aménagement sera évalué, entre autres, à la lumière de l'impact financier et organisationnel, de l'impact de cet aménagement en particulier en matière d'encadrement, de la fréquence et de la durée de l'aménagement et de l'impact sur la qualité de vie des élèves. L'absence d'alternatives sera également étudiée. Ces critères sont repris dans les 20 fiches de référence.

Il vous est **possible de télécharger cette typologie** en suivant le lien : http://enseignement.be/download.php?do_id=14744

1.6 Fiches outils sur les aménagements raisonnables

Douze fiches outils sur les aménagements raisonnables concernent les troubles suivants : bégaiement, daltonisme, dyscalculie, dysgraphie, dyslexie, dysorthographe, dysphasie, dyspraxie, Haut Potentiel Intellectuel (HPI), syndrome d'Asperger, syndrome dysexécutif, trouble de l'attention avec/sans hyperactivité (TDA/H).

Après des conseils d'utilisation pour un usage optimal des documents, une brève présentation des différents besoins spécifiques d'apprentissage renvoie vers les fiches outils spécifiques pour plus de précisions. Suivent les caractéristiques communes à tous les besoins spécifiques d'apprentissage ainsi qu'un ensemble de recommandations de base valables pour tous les besoins spécifiques d'apprentissage (généralement valables pour tous les élèves de la classe).

Les fiches outils spécifiques suggèrent également un ensemble de propositions plus précises visant l'aide à apporter aux élèves à besoins spécifiques. Ces besoins spécifiques sont liés à un trouble d'apprentissage, à un trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité et/ou impulsivité (TDA/H), à un haut potentiel intellectuel, à un syndrome dysexécutif ou à un syndrome d'Asperger.

Le bégaiement et le daltonisme font également partie des fiches outils. Bien que non considérés comme troubles d'apprentissage, ils engendrent cependant des besoins spécifiques et la nécessité de certains aménagements.

Chaque besoin spécifique d'apprentissage est présenté de manière distincte pour plus de clarté. Cependant, un besoin est rarement isolé.

Dans ce fichier, tous les besoins spécifiques d'apprentissage sont regroupés. Il est normal d'y trouver des similitudes et des répétitions dès lors que ces fiches ont été rédigées par profil en partant du postulat que tous les lecteurs n'auraient pas l'occasion de se les approprier en une seule fois et que la lecture par chapitre serait probablement privilégiée.

Chaque fiche outil spécifique comprend **une présentation du besoin spécifique d'apprentissage** concerné ainsi que les profils associés éventuels.

Une « grille d'alerte » a également été rédigée pour chaque profil permettant de répondre aux questionnements du personnel encadrant en ce qui concerne un élève présentant des particularités d'apprentissage.

Viennent ensuite des recommandations générales relatives aux attitudes à privilégier ainsi qu'aux aménagements conseillés ou à éviter en classe, en ce qui concerne les notes de cours, les évaluations, le travail à domicile ainsi que les sanctions.

Les fiches outils orientent également le lecteur et ses bénéficiaires (y compris les parents ou le représentant légal) vers des professionnels, ouvrages ou sites en lien avec ces thématiques

Il est possible de **télécharger ces fiches-outils** sur les aménagements raisonnables en suivant le lien : http://enseignement.be/download.php?do_id=14747.

Les informations et propositions présentées dans les différents documents n'ont pas la prétention d'être exhaustives.

Chaque direction, chaque enseignant, chaque éducateur, chaque personne faisant partie du personnel encadrant pourra se référer à ces outils, les ajuster, les modifier et les développer de manière à répondre au mieux aux besoins des élèves concernés. Les fiches outils ne possèdent pas non plus de caractère obligatoire pour toutes les recommandations et projets d'aménagement.

Les parents, les membres de l'équipe éducative ainsi que les partenaires extérieurs constituent des personnes ressources afin de cibler les aménagements les plus efficaces.

Il est à souligner que tout ce qui peut être mis en place pour l'un ou l'autre élève, en veillant à ne pas le stigmatiser, pourra certainement servir à d'autres élèves.

Chapitre 2 :

Rappels généraux

2.1 Les grands principes des pôles territoriaux

Un pôle territorial est une structure attachée à une école d'enseignement spécialisé, dite école siège. Il sera composé, à terme, d'une équipe pluridisciplinaire de minimum 15 enseignants, éducateurs, logopèdes, kinés ...tous spécialisés dans les troubles de l'apprentissage et/ou dans le soutien au handicap. Toutes les écoles d'enseignement ordinaire, sans exception, signent une convention de coopération avec un pôle de leur zone ⁵: tout élève à besoins spécifiques peut ainsi suivre sa scolarité près de chez lui en bénéficiant de l'accompagnement du pôle territorial avec lequel coopère son école si cela s'avère nécessaire.

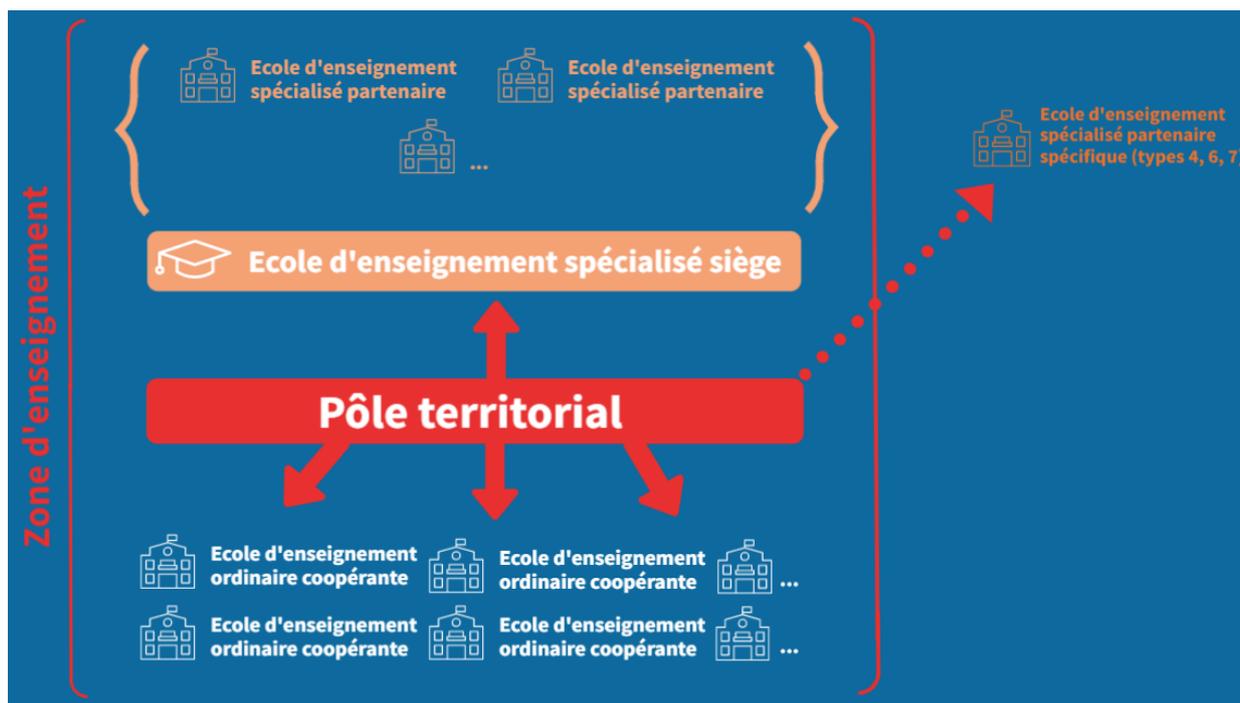
Chaque pôle a la possibilité de s'associer avec une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé situées dans sa zone d'enseignement. Elles sont alors les écoles partenaires du pôle.

Un pôle peut être inter-niveaux et inter-réseaux.

Chaque pôle territorial a une durée de vie équivalente à celle du contrat d'objectifs de l'école siège. Dans un premier temps, ces durées vont donc varier. À terme, chaque pôle sera constitué pour une durée de six années qui prendra cours à la date de conclusion du contrat d'objectifs de l'école siège. Il pourra être reconduit si les conditions de création d'un pôle sont remplies au moment du renouvellement.

⁵ Sauf en cas de dérogation zonale accordée par le Gouvernement

Schématiquement, l'organisation d'un pôle territorial peut se représenter comme suit :



2.2 Glossaire

Convention de coopération : la convention liant une école coopérante à un pôle territorial ;

Convention de partenariat : la convention liant une ou plusieurs écoles partenaires à un pôle territorial ;

École coopérante : l'école d'enseignement ordinaire dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de coopération avec le pouvoir organisateur du pôle territorial ou dont la coopération a été actée par son pouvoir organisateur lors de la fixation du ressort d'un pôle territorial ;

École partenaire : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de partenariat avec le pouvoir organisateur du pôle territorial ou dont le partenariat a été acté par son pouvoir organisateur lors de la fixation du ressort d'un pôle territorial ;

École siège : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur organise un pôle territorial ;

Besoins spécifiques sensori-moteurs : les besoins spécifiques permanents ou semi-permanents résultant de déficiences physiques, déficiences visuelles ou déficiences auditives ;

Ressort : l'ensemble d'écoles partenaires et/ou coopérantes relevant d'un pôle territorial organisé par un seul et même pouvoir organisateur.

2.3 Les conventions de coopération

Chaque école d'enseignement ordinaire doit conventionner avec un pôle⁶. Cette collaboration est officialisée via une convention de coopération qui est signée par le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé siège du pôle et le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire coopérante. Si un pouvoir organisateur a plusieurs écoles ordinaires au sein d'un même pôle territorial, une seule convention de coopération est nécessaire. Les directions de l'école siège et des écoles coopérantes peuvent acter la prise de connaissance de la convention.

Les conventions de coopération sont rédigées et signées via l'application informatique « e-pôles » qui permet la gestion administrative et financière des pôles territoriaux ainsi que la communication avec l'Administration.

Les directions des écoles d'enseignement ordinaire ont directement accès à l'application. Celle-ci est accessible via le portail applicatif de la FWB. Si cela n'est pas le cas, il est nécessaire de faire une demande d'accès via [l'annexe 3 « demande accès direction »](#).

Les pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes doivent demander l'accès à l'application via [l'annexe 2 « demande accès PO »](#).

2.4 Les missions des pôles territoriaux

Les pôles sont donc des acteurs clés pour les aménagements raisonnables (AR) et l'intégration permanente totale (IPT). À cette fin, ils poursuivent deux types de missions:

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes:

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans leurs écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans

⁶ Une école d'enseignement ordinaire ne peut pas conventionner avec plusieurs pôles territoriaux.

le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;

b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins visée par la circulaire 8699⁷. ;

c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;

d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

⁷ Circulaire relative aux modalités de financement complémentaire pour accompagner les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

2.4.1 L'accompagnement individuel des intégrations permanentes totales pour l'année 2022-2023

Organisation de l'accompagnement :

De 2022-2023 à 2023-2024, une phase d'assouplissement est prévue dans la mise en place des pôles territoriaux.

Concrètement, durant cette période, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé a le choix entre :

- Continuer l'accompagnement de ses élèves en IPT en tant qu'école d'enseignement spécialisé ;
- Rétrocéder tout ou une partie de ses IPT au pôle territorial compétent.

Deux exceptions sont à noter :

Lorsqu'un élève commence une IPT pour la première fois ou lorsqu'un élève déjà en IPT change de niveau (fondamental vers secondaire), l'accompagnement est pris en charge par le pôle territorial.

Cas pratique

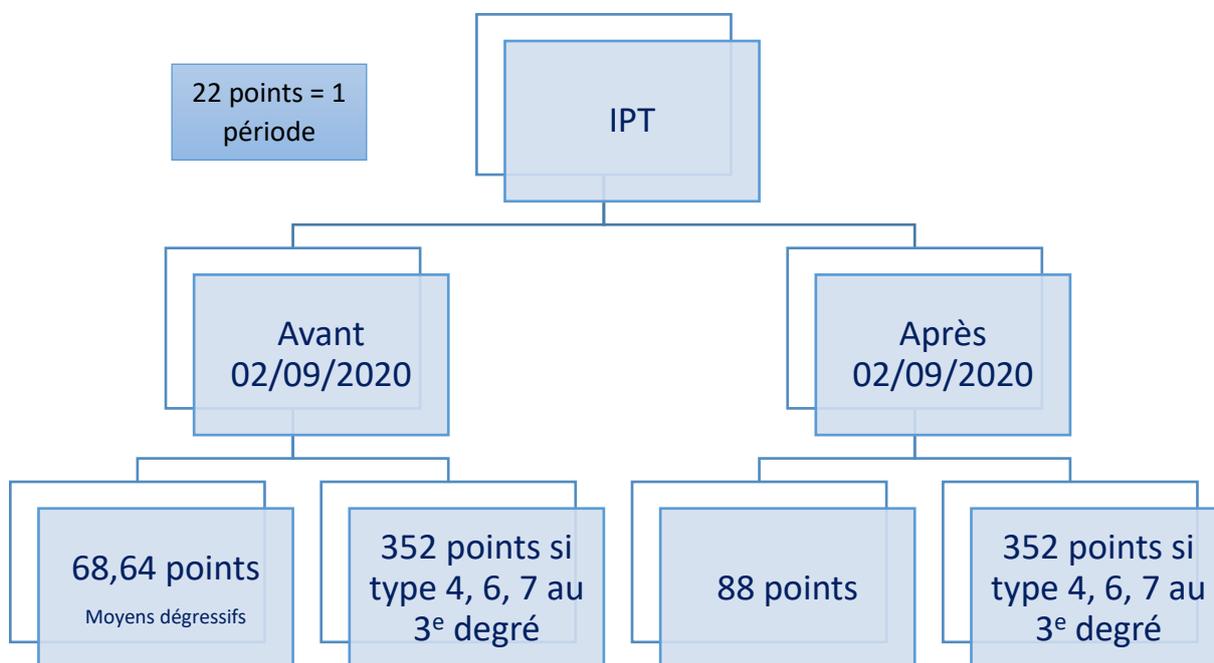
Vous avez 5 élèves en IPT dans votre école d'enseignement ordinaire. En 2021-2022, deux élèves étaient accompagnés par l'école d'enseignement spécialisé A et trois élèves par l'école d'enseignement spécialisé B.

Pour la rentrée 2022, le PO de l'école A a décidé de continuer l'accompagnement en tant qu'école d'enseignement spécialisé. Ce sont donc des membres du personnel de l'école A qui vont intervenir dans votre école dans le cadre des accompagnements.

Le PO de l'école B a décidé de faire passer au pôle territorial compétent l'accompagnement de ses trois élèves. Des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle interviendront alors dans votre école pour accompagner les trois élèves concernés.

Calcul de l'encadrement

Le nombre de points générés par les IPT pour l'année 2022-2023, et pris en charge par un pôle territorial, va varier en fonction de la date à laquelle l'IPT a débuté :



Pour rappel, la philosophie des pôles repose sur le principe de la mutualisation des moyens. Chaque pôle définit la manière la plus efficace dont il va notamment accompagner les élèves en IPT. Le pôle peut également ajuster en cours d'année scolaire le suivi des élèves concernés en fonction de l'évolution de leurs besoins. Les moyens d'accompagnement deviennent ainsi plus flexibles, évolutifs et dynamiques.



Dans le cas où un élève en IPT dans le 3^e degré du secondaire et issu de l'enseignement de type 4, 6 ou 7 est pris en charge par le pôle territorial, l'ensemble des 352 points (équivalent aux **8+8 périodes**) revient au pôle territorial. L'école d'enseignement ordinaire ne reçoit plus de période d'encadrement pour cet élève.

Cas pratique

Un élève A est en IPT (issu de l'enseignement spécialisé de type 6) en 5^e secondaire. La prise en charge de ses besoins génère 352 points au pôle (= 16 périodes). Un élève B est en IPT en 2^e secondaire. Celle-ci a débuté après le 02/09/2020. La prise en charge de ses besoins génère 88 points au pôle (= 4 périodes).

Après concertation, l'équipe du pôle estime qu'avec 12 périodes, l'élève A bénéficiera d'un accompagnement individuel qui répond à ses besoins. L'équipe pourrait alors donner les 4 périodes restantes à l'élève B qui présente des besoins que ne sont pas rencontrés avec les 4 périodes prévues initialement.

2.5 Les membres du personnel des pôles

Chaque pôle est composé d'une équipe d'enseignants, d'éducateurs, de logopèdes, de kinés... tous spécialisés dans les troubles de l'apprentissage (dyslexie, dysorthographe, dysphasie, dyspraxie, dysgraphie, dyscalculie, trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, haut potentiel...) et/ou dans le soutien au handicap. Ils ne travaillent pas de manière isolée mais collaborent et partagent leurs compétences afin d'accompagner les équipes et les élèves de l'enseignement ordinaire, le cas échéant.

Le coordonnateur, désigné par le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé siège, organise le travail des membres de cette équipe pluridisciplinaire. Il est notamment chargé, sous l'autorité du directeur de l'école siège, de la gestion administrative et des ressources du pôle territorial, de la coordination de l'accompagnement et du suivi des élèves à besoins spécifiques, de l'information aux écoles coopérantes sur les aménagements raisonnables et l'intégration...

2.6 La constitution et la cartographie des pôles

La période de constitution des pôles s'est clôturée en septembre 2021. Cette dernière a permis la désignation de 48 pôles territoriaux pour l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En date du 10 février 2022, le Gouvernement a arrêté, pour chaque zone, une liste reprenant les différents pôles territoriaux, leur structure, les pouvoirs organisateurs impliqués, les écoles partenaires et leurs écoles coopérantes. Cette liste est publiée sur la page internet suivante :



<http://www.enseignement.be/index.php?page=28585&navi=4908>

La cartographie des pôles territoriaux est disponible sur le lien suivant : https://www.google.com/maps/d/u/1/edit?mid=1--cmAWKATsaeOjMux_7g-t6UCV9wVhg&ll=50.21995817257544%2C4.473129849999999&z=8

Le tableau ci-dessous met en évidence le nombre et le nom des pôles territoriaux pour chacune des zones d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Zone	Nom	Nombre de pôles
Bruxelles Capitale	Etoile du Berger	11 pôles
Bruxelles Capitale	IRSA T8 Fondamental	
Bruxelles Capitale	Joie de vivre	
Bruxelles Capitale	La Cîme	
Bruxelles Capitale	Sainte Bernadette Secondaire	
Bruxelles Capitale	Ste Bernadette Fondamental	
Bruxelles Capitale	Pôle territorial WBE Bruxelles	
Bruxelles Capitale	Pôle territorial Inclusif	
Bruxelles Capitale	CECP - Bxl Ville	
Bruxelles Capitale	CECP - zone 1 COCOF	
Bruxelles Capitale	CECP - Saint-Gilles	
Brabant Wallon	Jean Bosco	3 pôles
Brabant Wallon	Petite Source	
Brabant Wallon	CECP - BW	
Huy-Waremme	St Joseph - Ste Croix	2 pôles
Huy-Waremme	Pôle territorial WBE Huy-Waremme	
Liège	Les Castors Fondamental	5 pôles
Liège	Notre-Dame Secondaire	
Liège	Pôle territorial WBE Liège	
Liège	CECP - HERSTAL	
Liège	CECP - Liège	
Verviers	St Joseph	3 pôles
Verviers	Pôle territorial WBE Verviers	
Verviers	CECP - VERVIERS	
Namur	La Sitree	5 pôles
Namur	Reumonjoie-Malonne	
Namur	Saint Berthuin	
Namur	Pôle territorial WBE Namur	
Namur	CECP - NAMUR CINEY - Les Forges	
Luxembourg	Mardasson Bastogne	4 pôles
Luxembourg	La Providence Etalle	
Luxembourg	Pôle territorial WBE Luxembourg	
Luxembourg	CECP - Province de Luxembourg	
Hainaut Occidental	Le Tremplin	4 pôles
Hainaut Occidental	Ste Gertrude	
Hainaut Occidental	Pôle territorial WBE WAPI A	
Hainaut Occidental	Pôle territorial WBE WAPI B	
Mons Centre	La Source Fondamental	5 pôles
Mons Centre	Saint-Vincent	
Mons Centre	Pôle territorial WBE Hainaut Centre	
Mons Centre	CECP - La Louvière	
Mons Centre	CECP - Province - Mons	
Charleroi - Hainaut Sud	Ecole artisanale populaire	6 pôles
Charleroi - Hainaut Sud	Notre-Dame IN	
Charleroi - Hainaut Sud	Saint-Exupery	
Charleroi - Hainaut Sud	Pôle territorial WBE Hainaut Sud	
Charleroi - Hainaut Sud	CECP - Charleroi-Courcelles	
Charleroi - Hainaut Sud	CECP - Charleroi Métropole	

Chapitre 3 :

La collaboration avec les centres PMS

3.1. Les missions des centres PMS

La mise en place des pôles territoriaux **n'impacte nullement les missions allouées aux centres psycho-médico-sociaux (CPMS)**. Les missions des centres PMS restent celles qui sont régies par le décret du 14 juillet 2006 qui précise « *les missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux* ».

Les centres exercent les missions suivantes :

1° Promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;

2° Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en oeuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. À cette fin, les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;

3° Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.

Le programme de base commun aux centres PMS organisés et subventionnés par la Communauté française comporte la description des activités suivantes :

- 1° L'offre de services aux consultants ;
- 2° La réponse aux demandes des consultants ;
- 3° Les actions de prévention ;
- 4° Le repérage des difficultés ;
- 5° Le diagnostic et la guidance ;
- 6° L'orientation scolaire et professionnelle ;
- 7° Le soutien à la parentalité ;
- 8° L'éducation à la santé.

Les équipes PMS accompagnent les élèves dès l'entrée à l'école maternelle. Ils mènent à la fois des actions de prévention des difficultés et des actions de repérage des difficultés. Lorsqu'une difficulté est avérée, ils accompagnent l'élève, ses parents et l'équipe éducative afin de mobiliser les ressources de l'environnement familial, scolaire et extra-scolaire qui pourront soutenir l'élève en fonction des difficultés identifiées.

Les pôles sont une des ressources existantes pour accompagner l'élève. La collaboration entre le Centre PMS et le pôle au sujet d'un élève se met donc en place

une fois que le besoin d'aménagements raisonnables est établi et que le pôle a été identifié comme ressource pour la mise en place de ces aménagements.

Concernant plus spécifiquement la matière des aménagements raisonnables, de manière générale, les centres PMS continueront à jouer un rôle dans leur conception et leur mise en œuvre concrète (mise en œuvre des aménagements raisonnables présents dans le protocole) et l'évaluation des aménagements raisonnables ainsi que dans le soutien à apporter aux équipes éducatives des écoles d'enseignement ordinaire. Lorsque cela s'avèrera nécessaire, ils collaboreront avec les pôles territoriaux pour cette mise en œuvre. Cette collaboration se réalisera en tenant compte des spécificités de chaque situation rencontrée et toujours au bénéfice et dans l'intérêt de l'élève.

En résumé⁸, le rôle et la place du CPMS peuvent être détaillés comme suit :

- D'effectuer un travail fondamental de prévention
- D'être en première ligne, aux côtés de l'école, pour accueillir les parents et entendre les difficultés de l'enfant
- De poser un diagnostic
- D'accompagner l'école dans la rédaction d'un protocole A.R
- De participer, si l'un des partenaires ou le directeur l'estime nécessaire, aux réunions collégiales de concertation
- De participer au processus cyclique de l'évaluation qui permet des adaptations et questionnements réguliers
- D'orienter vers l'enseignement spécialisé le cas échéant
- D'émettre un avis en ce qui concerne une éventuelle proposition d'intégration

En outre, par ses missions, le CPMS a un rôle fondamental et transversal à toute la démarche évolutive, en ce qu'il amène une vision globale et longitudinale du jeune tout au long de sa scolarité.

Les pôles territoriaux constituent un **nouveau partenaire** dans le paysage scolaire avec lesquels les centres PMS et les équipes éducatives pourront collaborer **si cela s'avère nécessaire**.

Les centres PMS continueront bien évidemment à assurer un rôle de soutien « psycho-médico-social » pour l'élève et sa famille. Les missions des centres PMS ne se limitent donc pas à la question des besoins spécifiques. Ils disposent de données confidentielles qui ne doivent pas obligatoirement être partagées avec les écoles ordinaires et les pôles territoriaux. A l'inverse, en cas d'utilité dans cadre du suivi de l'élève, ces données peuvent faire partie du secret professionnel partagé.

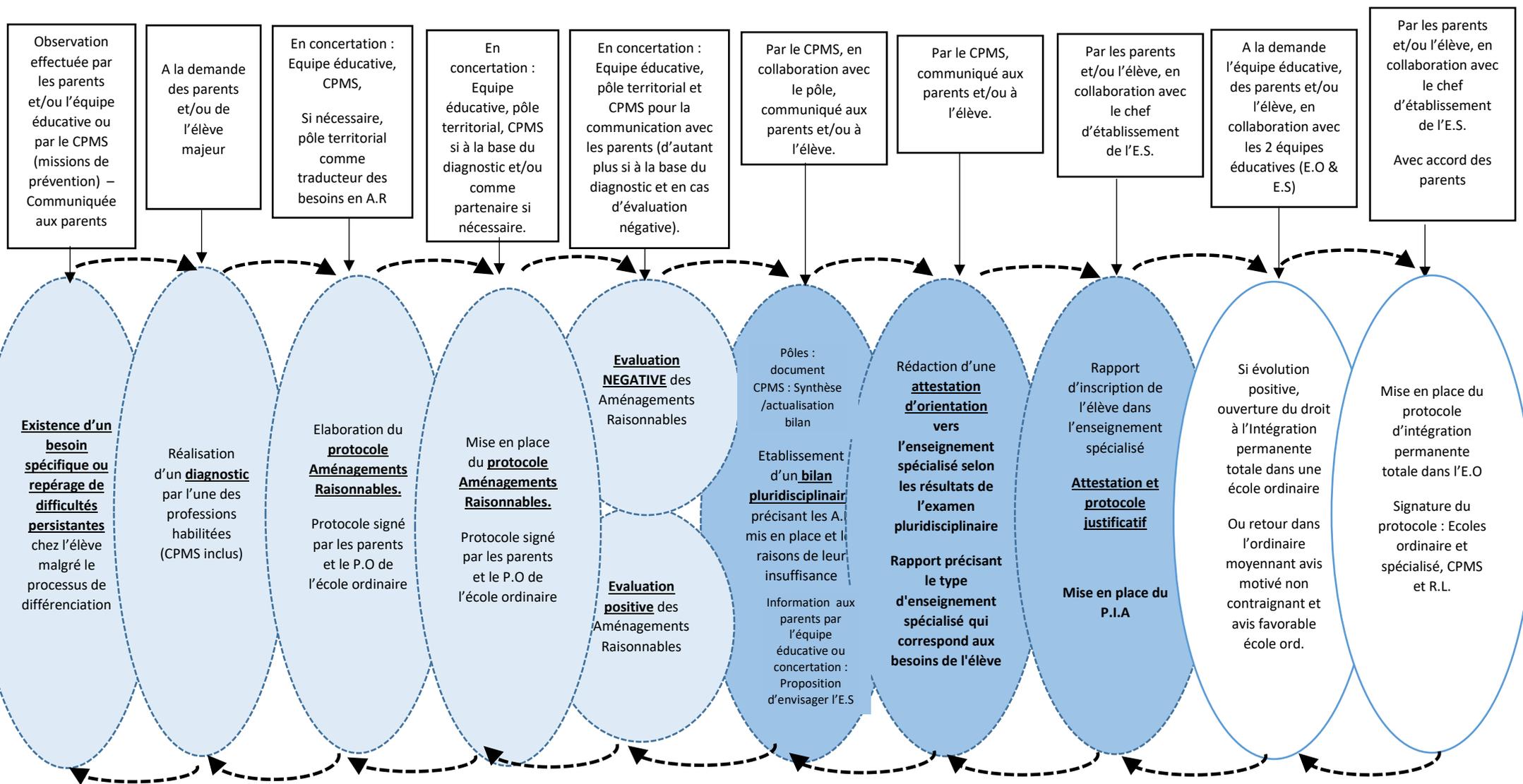
⁸ Sur base de l'Avis n° 47 du Conseil Supérieur des centres PMS

3.2. La comptabilisation des élèves dans les centres PMS

L'article 2. - § 1^{er} de la loi de 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux prévoit l'application du coefficient multiplicateur trois pour le calcul du nombre d'élèves en intégration permanente totale à la fois dans la population du centre psycho-médico-social ordinaire et dans le centre psycho-médico-social spécialisé chargé de la guidance de ces élèves.

A ce stade, l'arrivée des pôles territoriaux n'impacte pas directement le calcul de l'encadrement des CPMS. L'encadrement pour l'année scolaire 2022-2023 étant calculé sur base des chiffres de la population en date du 15 janvier 2022, il reste inchangé.

3.3 Collaboration centres PMS, équipe éducative et pôles territoriaux





ANNEXES

N°	Titre de l'annexe
1	ANNEXE 1 - Protocole fixant les modalités et les limites des aménagements raisonnables
2	ANNEXE 2 - Demande d'accès à l'application métier « e-pôles » pouvoir organisateur
3	ANNEXE 3 - Demande d'accès à l'application métier « e-pôles » direction

ANNEXE 1 - Protocole fixant les modalités et les limites des aménagements raisonnables

1. Identification de l'élève

Nom et prénom :

Date de naissance :

Niveau d'étude :

Année d'étude :

2. Identification des partenaires

- Les représentants légaux si l'élève est mineur ou l'élève s'il est majeur :

Nom et prénom :

Qualité :

Adresse :

Tél. :

Date :

Signature :

- L'école :

Nom de l'école :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

Nom de la Direction :

N° FASE :

Niveau : maternel - primaire - secondaire

Date :

Signature :

3. ACCORD DE PARTENARIAT AVEC :

- Le monde médical :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le monde paramédical/psycho-médical :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le centre PMS :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le pôle territorial :

Nom :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- L'AViQ :

Nom :

Directeur(trice) ou son représentant :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

- Le service PHARE :

Nom :

Directeur(trice) ou son représentant :

Adresse :

Tél :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Date :

Signature :

4. Types d'aménagements raisonnables et modalités
(Il est possible d'agrandir ce cadre pour être plus exhaustif)

Aménagements raisonnables matériels :

-
-
- ...

Aménagements raisonnables organisationnels :

-
-
- ...

Aménagements raisonnables pédagogiques :

-
-
- ...

5. Limites des aménagements raisonnables.
(Il est possible d'agrandir ce cadre pour être plus exhaustif)

-
-
-
-
- ...

ANNEXE 2 - DEMANDE D'ACCÈS À L'APPLICATION MÉTIER « E-PÔLES » | POUVOIR ORGANISATEUR

Ce formulaire est à retourner complété et signé à olivier.dradin@cfwb.be, avec copie à poles.territoriaux@cfwb.be.

① POUVOIR ORGANISATEUR CONCERNÉ :

Numéro FASE : ...

Dénomination : ...

Adresse : ...

② ÉCOLE CONCERNÉE :

Numéro FASE : ...

Dénomination : ...

Adresse : ...

③ JE SOUSSIGNÉ(E) :

Nom : ...

Prénom : ...

Président(e) ou administrateur(trice) du Pouvoir organisateur

Autre : ...

④ SOLLICITE L'ACCÈS À L'APPLICATION « E-PÔLES » POUR LE PROFIL POUVOIR ORGANISATEUR :

Nom : ...

Prénom : ...

Fonction : ...

Adresse mail de contact : ...

Numéro de téléphone ou GSM : ...

Compte CERBERE personnel : ...

Date, nom et signature

ANNEXE 3 - DEMANDE D'ACCÈS À L'APPLICATION MÉTIER « E-PÔLES » | DIRECTION

Ce formulaire est à retourner complété et signé à olivier.dradin@cfwb.be, avec copie à poles.territoriaux@cfwb.be.

① POUVOIR ORGANISATEUR CONCERNÉ :

Numéro FASE : ...

Dénomination : ...

Adresse : ...

② ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE CONCERNÉ :

Numéro FASE : ...

Dénomination : ...

Adresse : ...

③ JE SOUSSIGNÉ(E) :

Nom : ...

Prénom : ...

Président(e) ou administrateur(trice) du Pouvoir organisateur

Autre : ...

④ SOLLICITE L'ACCÈS À L'APPLICATION « E-PÔLES » POUR LE PROFIL DIRECTION :

Nom : ...

Prénom : ...

Fonction : ...

Adresse mail de contact : ...

Numéro de téléphone ou GSM : ...

Compte CERBERE personnel : ...

Date, nom et signature